



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 73083

Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences financières de l'adoption du projet de loi relatif à La Poste et aux activités postales sur les régimes de retraite AGIRC-ARRCO. Ce projet de loi prévoyant l'affiliation à compter de cette année des nouveaux salariés de La Poste au régime commun de retraite a conduit à l'instauration d'un transfert financier entre les fédérations d'institutions de retraite complémentaire visées à l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, par le biais d'une convention ou à défaut d'un décret en Conseil d'État. C'est ainsi que le régime ARRCO-AGIRC sera contraint de verser une soulte à l'IRCANTEC dans le but de pérenniser l'équilibre financier de ce régime. Compte tenu de la santé financière du régime ARRCO-AGIRC, et du risque de déficit à très court terme qu'il encourt, les associations de retraités et cotisants du secteur privé expriment de vives inquiétudes quant à cette disposition instaurant ce transfert de cotisations. Une telle mesure, à l'aune d'une prochaine réforme des retraites et des nouveaux efforts que demandera le Gouvernement aux salariés, est difficilement acceptable et particulièrement malvenue. Aussi, s'il est nécessaire de pérenniser les ressources de l'IRCANTEC, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que cette pérennisation ne s'opère au détriment du régime commun mais bien dans l'objectif de protection des deux régimes.

Texte de la réponse

L'affiliation des salariés contractuels de La Poste aux régimes de retraite complémentaire, à la suite de l'adoption de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales repose sur le principe de la neutralité pour l'entreprise La Poste, ses salariés ainsi que pour les régimes de retraite. Ainsi, l'article 11 de cette loi dispose que les salariés contractuels actuels de La Poste restent affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC, malgré le changement de statut de l'entreprise et sa transformation en société anonyme. Pour leur part, les nouveaux salariés de La Poste relèveront, comme tous les salariés de sociétés anonymes, du régime de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. Cette évolution se traduit par un changement substantiel de la situation financière des deux régimes de retraites. Ainsi, le régime de l'IRCANTEC conservera les charges de pension avec le maintien en son sein de la population des retraités et des actuels salariés tandis que le régime AGIRC-ARRCO bénéficiera pour sa part d'une nouvelle population cotisante (tous les recrutés à La Poste à compter 1er janvier 2011) sans avoir de retraites à verser avant plusieurs décennies. Les régimes de retraites reposant sur le principe de la répartition (les cotisations des actifs paient à tout instant les pensions versées aux retraités), l'IRCANTEC sera dans l'incapacité de faire face au paiement des futures pensions puisque les futurs cotisants seront affiliés à l'AGIRC-ARRCO. Une telle situation rend nécessaire l'organisation de transferts financiers entre l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC, afin de rétablir l'effectivité antérieure de répartition qui fonde les régimes de retraites en France. Ces transferts financiers auront uniquement pour objectif de neutraliser les impacts respectifs sur l'équilibre des régimes. Le principe de tels transferts financiers est par ailleurs tout à fait classique entre les régimes de retraite dès lors que l'ensemble des

assurés (retraités et actifs) ne sont pas transférés en bloc (charges et recettes réunies) à un seul régime. Dans ce contexte, l'IRCANTEC, l'ARRCO et l'AGIRC ont signé un protocole d'accord fixant les règles de calcul de la compensation financière due par les deux régimes complémentaires du secteur privé au régime de l'IRCANTEC. Le schéma financier retenu correspond à la situation de droit commun qui aurait prévalu en cas de transfert complet de l'IRCANTEC vers l'AGIRC-ARRCO, dans laquelle le passé du stock aurait été valorisé dans la réglementation de l'IRCANTEC, le futur du stock et le flux étant valorisés dans la réglementation des régimes d'accueil ARRCO et l'AGIRC. Ce schéma retient pour principe le partage des charges tous régimes au prorata des cotisations de chacun des régimes de façon à égaliser les rapports de charge. Ce calcul est fait chaque année, sur la base des données comptables, pour des transferts annuels qui débiteront en 2012. Ces transferts prendront fin l'année qui suivra l'extinction des charges d'allocations au titre du personnel de La Poste. Le protocole approuvé le 9 juillet par le conseil d'administration de l'IRCANTEC et par les instances de l'AGIRC et de l'ARRCO, sera suivi de conventions entre les régimes précisant les modalités précises du calcul des flux financiers et les conditions de versement. Le régime de l'IRCANTEC a fait l'objet d'une réforme importante fin 2008 qui assurera la viabilité de ce régime à long terme, en l'absence de remise en cause de son périmètre d'affiliation. Cette réforme se traduit concrètement par une évolution annuelle significative des paramètres de l'IRCANTEC (cotisations, prestations) d'ici à 2018.

Données clés

Auteur : [M. Guy Delcourt](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73083

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2310

Réponse publiée le : 12 octobre 2010, page 11182